

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2037

présenté par

M. Gillet et les membres du groupe Rassemblement National

-----

**ARTICLE 12 BIS C**

Rédiger ainsi cet article :

« Au début de la seconde phrase de l'article L. 741-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « Toutefois, si ce » sont remplacés par les mots : « En cas de circonstance nouvelle de fait ou de droit, ou lorsque le ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'autorité administrative doit pouvoir décider d'un nouveau placement en rétention sans délai en cas de circonstance de fait ou de droit nouvelle